

DÉPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE SOLLIÈS-VILLE**DÉCISION N° DEC_15_2026**

Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution, de transport de gaz et par les canalisations particulières de gaz qui occuperaient le domaine public communal due au titre de l'année 2026

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu l'article L. 2122-22, 2° et L. 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales issues du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL_13_2026 en date du 23 avril 2026 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-114 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 2 : La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Article 3 : La redevance due au titre de 2026 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année et publié au Journal Officiel, soit une évolution de 44 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Article 4 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var

Fait à Solliès-Ville, le 03 septembre 2026

Le Maire,

Roger CASTEL



Certifié exécutoire compte tenu de :

la transmission en préfecture du Var le **- 7 SEP. 2026**

- la publication le **- 7 SEP. 2026**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.